

Avril 2026, n° 253

## SOMMAIRE

### Administration et gestion communale

1 – 2

### Le maire et les élus

3 – 4

### Aménagement, urbanisme et patrimoine

5

### Finances locales

6

### Intercommunalité

6

### Marchés publics et délégations de service public

7

### Actions sociale, éducative et sportive

7

### Vos questions du mois

8 et feuille volante (suite)

## Les manifestations sur la voie publique doivent-elles être déclarées en mairie ?

L'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure (CSI) dispose que « *sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique* ». L'article L. 211-2 du même code précise que « *la déclaration est faite à la mairie de la commune ou aux mairies des différentes communes sur le territoire desquelles la manifestation doit avoir lieu, trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant la date de la manifestation* ». Cette déclaration « *est faite au représentant de l'Etat dans le département en ce qui concerne les communes où est instituée la police d'Etat* ».

Le maire, en tant qu'autorité de police, peut interdire la manifestation qui présenterait des risques pour l'ordre public (article L. 211-4 du CSI ; voir aussi Cass. Crim, 2 avril 1998, n° 97-81.805, publié au bulletin). Pour assurer au mieux la gestion des risques induits par l'organisation de tout type de manifestations, le ministère de l'intérieur met à disposition des élus un [guide des bonnes pratiques de sécurisation d'un événement de voie publique](#), qui constitue un outil d'aide à la décision et d'accompagnement dans la conduite des festivités.

Ce guide invite en tout état de cause les maires à informer le plus en amont possible les services de secours et les services de sécurité de la tenue de tout événement ainsi que le Préfet pour les manifestations les plus sensibles. L'échange d'informations entre les services de l'Etat et le maire doit ainsi permettre l'évaluation juste des risques et la meilleure coordination des services de secours et de sécurité.

**Sources** : - Site Internet du Sénat, Base Questions, [Réponse ministérielle à QE n° 01353 publiée dans le JO Sénat du 29 janvier 2026, page 457](#)  
- Voir également le Site Internet de la [Préfecture du Morbihan](#), Actions de l'État, Sécurité et protection de la population, Sécurité et protection civile, Mis à jour le 23/02/2024

## « 100 termes clés utiles aux collectivités locales »

C'est le titre d'un recueil de la Commission d'enrichissement de la langue française « à destination de tous les élus soucieux de communiquer de manière claire et précise avec leurs administrés ». Il propose une liste de 100 termes dans les domaines suivants : - Aménagement du territoire ; - Habitat et construction ; - Préservation du littoral ; - Construction ; - Sports et loisirs ; - Responsabilité et devoir d'exemplarité ; - Féminisation de la collectivité ; - Communication à l'attention de toutes et tous sans exclure ; - Transports ; - Environnement ; Communication ; Economie en ligne ; Vie politique et démocratie locale ; Décision du nom d'un lieu et de ses habitants.

**Source** : Site Internet du ministère de la Culture, [100 termes clés utiles aux collectivités locales – 2024](#), 5/11/2024

## Recrutement d'un fonctionnaire territorial pris en charge par le centre de gestion et exonération du paiement des charges sociales afférentes à la rémunération

La rémunération des fonctionnaires momentanément privés d'emploi et pris en charge est composée du traitement indiciaire ainsi que de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement, s'ils remplissent les conditions pour percevoir ces deux derniers dispositifs. Elle peut aussi être composée des primes et indemnités au titre de missions instituées par une disposition législative ou réglementaire, tel que le prévoit l'article L. 542-15 du CGFP et cela, y compris dans le cadre d'une mise à disposition (article L. 542-12 du CGFP). Le cas échéant, lorsqu'ils réunissent les conditions, ces agents perçoivent également le complément de traitement indiciaire (décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 et décret n° 2022-1497 du 30 novembre 2022), l'indemnité différentielle (article 1 du décret n° 91-769 du 2 août 1991) et enfin le complément de rémunération pour les fonctionnaires mis à disposition (article 9 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008).

A ce titre, la rémunération des fonctionnaires momentanément privés d'emploi, lesquels sont réputés toujours en activité (selon l'avis du Conseil d'Etat du 11 juillet 2011 n° 364.409), constitue ainsi un revenu d'activité qui est à ce titre soumis aux charges sociales (cotisations et contributions salariales ou patronales). Ce revenu est ainsi soumis aux charges patronales dues aux différents organismes de recouvrement tels que l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), France travail si l'employeur public adhère au régime d'assurance chômage et à l'organisme chargé de la gestion d'un régime obligatoire de retraite auquel le fonctionnaire est affilié, c'est à dire la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) pour les agents relevant régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires territoriaux, et l'institution de retraite complémentaire des agents non-titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC) pour les agents relevant du régime général de la sécurité sociale.



Ce revenu est aussi assujéti aux contributions sociales salariales contribution sociale généralisée (CSG) /contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) conformément aux articles L. 136-1 et L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale et l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996, et, le cas échéant, aux cotisations sociales salariales visée à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale pour les agents qui relèvent du régime général de la sécurité sociale, ou aux cotisations sociales salariales prévues par les dispositions législatives ou règlementaires des agents relevant du régime spécial de la CNRACL (RAFP, CNRACL TBI, CNRACL NBI, CNRACL CTI).

Néanmoins, s'il est acquis que les charges sociales se composent des charges salariales et des charges patronales, il convient de retenir que les charges salariales sont supportées par l'agent. En effet, à la lecture des dispositions rappelées ci-dessus, l'assujettissement de la rémunération versée à l'agent aux différentes cotisations et contributions salariales est à la charge des bénéficiaires de cette rémunération, en l'espèce le fonctionnaire. Par conséquent, la collectivité d'accueil, investie, en lieu et place de l'autorité territoriale de la collectivité d'origine, du service de la rémunération du fonctionnaire et qui assure les actes liés à la gestion des ressources humaines de ce dernier, est chargée de précompter sur la rémunération de celui-ci la part de cotisations salariales qui sont à sa charge et verser ensuite les charges salariales précomptées ainsi que les charges patronales aux organismes de recouvrement créanciers. En ce sens, seules les charges patronales versées par la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil doivent lui être remboursées par la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine.

**Source** : Site Internet du Sénat, Base Questions, [Réponse ministérielle à QE n° 04314 publiée dans le JO Sénat du 26 février 2026, page 1051](#)

## Attribution de la carte de maire et d'adjoint au maire

L'article L. 2122-34-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose qu'à « (...) compter de leur désignation, les maires et les adjoints sont destinataires d'une carte d'identité tricolore attestant de leurs fonctions ». Cette carte d'identité tricolore, introduite par l'article 42 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, peut être demandée par chaque maire, adjoint au maire, maire d'arrondissement à Paris, Lyon et Marseille, ainsi que par chaque maire délégué de commune déléguée ou associée. Les adjoints aux maires délégués et les adjoints au maire d'arrondissement ne sont toutefois pas concernés.



La gestion des demandes, de la production et de la livraison des cartes a été confiée à l'Imprimerie nationale. Les mairies peuvent ainsi réaliser leurs demandes de manière simple et dématérialisée, par l'intermédiaire d'un espace numérique dédié, simple d'utilisation. La réalisation des cartes nécessite en particulier l'inscription de différentes informations relatives au mandat et à l' élu concerné, ainsi que la fourniture de la photographie qui sera utilisée sur la carte. L'automatisation de la délivrance de ces cartes supposerait de mettre en place une base de données comprenant la photographie des élus et les obligeant à la fournir, choix qui a paru disproportionné à l'objectif recherché. Le dispositif retenu a toutefois permis de doter de nombreux élus d'une carte tricolore. Au 31 octobre 2024, plus de 58 000 cartes ont ainsi été délivrées.

Si elles rencontrent des difficultés, les communes peuvent faire appel au référent « carte des maires » qui a été institué au sein de chaque préfecture afin d'assurer la coordination entre les services compétents et d'appuyer leurs demandes.

**Source :** Site Internet du Sénat, Base Questions, [Réponse ministérielle à QE n° 01780 publiée dans le JO Sénat du 15 janvier 2026, page 150](#)

## Conflits d'intérêts et déport des élus

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, « les personnes titulaires d'un mandat électif local [...] exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts ».

L'article 2 de la même loi prévoit que, lorsqu'elles estiment se trouver dans une telle situation, « les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions ».

Les articles 5 et 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014, pris pour son application, fixent précisément les modalités selon lesquelles les élus qui estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts doivent se déporter. Sur le plan pénal, une telle situation expose l' élu au délit de prise illégale d'intérêt défini à l'article 432-12 du code pénal.

Il résulte de ces dispositions et de la jurisprudence qui les a interprétées qu'il appartient à l' élu placé en situation de conflit d'intérêts de ne pas prendre part au vote de la délibération en cause et de s'abstenir d'intervenir dans les travaux préparatoires. L'absence de déport est susceptible d'entraîner, d'une part, l'illégalité de la délibération et, d'autre part, la condamnation pénale de l' élu.

Le cadre juridique applicable en matière de conflit d'intérêts a récemment fait l'objet de nouvelles évolutions prévues par les articles 30 à 32 de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local. Outre la suppression des conflits d'intérêts public-public, cette loi a assoupli les obligations de déport des élus siégeant au sein des assemblées délibérantes.

En particulier, le principe d'absence de conflits d'intérêts figurant à l'article L. 1111-6 du code général des collectivités territoriales a été étendu à l'ensemble des élus désignés, y compris sans fondement législatif, pour siéger au sein d'un organisme extérieur au nom d'une collectivité ou d'un groupement, sauf s'ils perçoivent une rémunération ou des avantages à ce titre. Les situations dans lesquelles l' élu concerné doit impérativement se déporter ont en outre été restreintes au domaine de la commande publique. En revanche, l' élu devra en tout état de cause se déporter s'il détient d'autres intérêts, professionnels ou personnels.

**Source :** Site Internet du Sénat, Base Questions, [Réponse ministérielle à QE n° 01683 publiée dans le JO Sénat du 9 avril 2026, page 1710](#)

## Liquidation des pensions du régime supplémentaire IRCANTEC pour les élus locaux

La loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites a harmonisé les règles de cumul emploi-retraite applicables au sein des différents régimes de retraite. Plus précisément, la loi a introduit le principe de cessation d'activité pour pouvoir liquider sa retraite et de non-constitution de droits nouveaux en cas de reprise d'activité. Le législateur a également clarifié le statut des mandats électifs au regard de ces nouvelles règles. Afin de ne pas décourager l'exercice d'un mandat local pendant la retraite, l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale précise que les règles du cumul ne font pas obstacle à la perception d'indemnités de fonction. Les élus ne sont donc pas obligés d'interrompre leur mandat au moment où ils liquident leur retraite et peuvent continuer à percevoir leurs indemnités de fonction et se voir servir une pension au titre du régime de base.

Les élus locaux percevant une indemnité de fonction sont également affiliés obligatoirement à l'IRCANTEC, qui est le régime de retraite complémentaire des agents non titulaires de la fonction publique, dans les conditions de droit commun. Ils bénéficient à cet égard d'une mesure spécifique concernant le cumul emploi-retraite fixé à l'article 11 de la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat. Celle-ci leur permet de se constituer de nouveaux droits à retraite IRCANTEC lorsqu'ils reprennent un nouveau mandat, y compris lorsqu'ils ont déjà liquidé une pension de retraite au titre d'un mandat précédent. Dès lors, un maire qui souhaite liquider sa pension acquise au titre d'un mandat municipal alors qu'il reste membre au sein du conseil municipal ne constitue aucun nouveau droit à pension, ni au titre du régime de base du régime général, ni au titre du régime complémentaire obligatoire dès lors qu'il ne perçoit aucune indemnité. Il n'entre donc pas dans le cadre du cumul emploi-retraite préalablement rappelé et pourra liquider sa pension acquise au titre de son mandat de maire tout en continuant à exercer un mandat de conseiller municipal.

**Source** : Site Internet du Sénat, Base Questions, [Réponse ministérielle à QE n° 05598 publiée dans le JO Sénat du 29 janvier 2026, page 444](#)

## Elections sénatoriales : les conseils municipaux sont convoqués le vendredi 5 juin 2026 afin de désigner leurs délégués et suppléants

Dans le cadre des élections sénatoriales des communes situées dans les départements de la série 2 figurant au [tableau n° 5 annexé au code électoral](#), les conseils municipaux devront impérativement être convoqués le vendredi 5 juin 2026 afin de désigner les délégués et leurs suppléants.

**Sources** : - Site Internet Légifrance, [Décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs](#)

- Site Internet Maire info, [Désignation des délégués pour les élections sénatoriales : ce sera le vendredi 5 juin](#), Édition du mercredi 22 avril 2026, Elections, Par Franck Lemarc

## Déclaration des indemnités de fonction des élus

Dans une [note](#) publiée le 23 avril 2026, l'AMF rappelle les règles relatives à la déclaration des indemnités de fonction soumises à l'impôt sur le revenu. Selon le montant des indemnités de fonction, un prélèvement à la source peut être opéré sur celles-ci. A noter que « *seuls les élus locaux ayant perçu des indemnités de fonction au cours de l'année 2025 sont invités à contrôler le montant imposable prérempli de leurs indemnités de fonction. Autrement dit, les personnes nouvellement élues en 2026 ne sont pas concernées par ce contrôle, en l'absence de perception d'indemnités de fonction en 2025* ».

**Sources** : - Site Internet de l'AMF, [Impôt sur le revenu 2026 : la note de l'AMF relative à la déclaration des indemnités de fonction](#), Référence : BW42568, Date : 28 Avr 2026, Auteur : AMF – Voir les annexes 1 et 2 [Cas des élus ayant exercé un seul mandat indemnisé dans une commune de moins de 3 500 hab., en 2025 et cas des élus des communes de moins de 3 500 hab. ayant exercé plusieurs mandats indemnisés, en 2025](#) et les annexes 3 et 4 [Cas des élus ayant exercé un seul mandat indemnisé dans une commune de 3 500 hab. et plus, en 2025 et cas des élus des communes de 3 500 hab. et plus ayant exercé plusieurs mandats indemnisés, en 2025](#)

- Voir également le site Internet Maire de France, [Impôt sur le revenu : la déclaration des indemnités de fonction](#), Par Christophe Robert avec Judith Mwendo, 10/04/2026 - n°444, Administration générale, Finances, Votre mandat

## Conditions d'abrogation d'une délibération autorisant la vente d'un bien

La délibération d'un conseil municipal autorisant, décidant ou approuvant la vente de biens immobiliers relevant de son domaine privé au profit d'un tiers constitue un acte créateur de droits dès lors que les parties ont marqué leur accord sur l'objet et les conditions financières de l'opération, alors même que la vente faisant l'objet de cet accord serait assortie de conditions suspensives.

Toutefois, lorsque de telles conditions ont été posées, et à l'exception de celles stipulées au seul bénéfice de l'acheteur, qui peut librement y renoncer, les droits conférés à l'acheteur ne lui demeurent acquis que pour autant qu'elles ont été remplies ou sont encore susceptibles de l'être dans le délai imparti ou, en l'absence de mention en ce sens, dans un délai raisonnable. Si tel n'est pas le cas, la commune peut, conformément aux dispositions de l'article L. 242-2 du code des relations entre le public et l'administration, abroger sa délibération initiale.

**Source** : Site Internet Légifrance, [CE, 16 mars 2026, n° 493615](#)

## Le constat des infractions dans les domiciles et locaux comportant des parties à usage d'habitation suppose un accord écrit de l'occupant

Selon l'article L. 480-17 du code de l'urbanisme, relatif aux visites tendant à constater des infractions, les domiciles et les locaux comportant des parties à usage d'habitation ne peuvent être visités qu'avec l'assentiment de l'occupant ou, à défaut, en présence d'un officier de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale relatives aux visites domiciliaires, perquisitions et saisies de pièces à conviction. Cet assentiment doit faire l'objet d'une déclaration écrite de la main de l'intéressé.



Encourt la censure l'arrêt qui, pour rejeter l'exception de nullité d'un procès-verbal de constat d'huissier et d'un procès-verbal de constatation d'infraction établi par un officier de police judiciaire, retient que l'occupant des lieux, absent lors de la visite, a été joint par téléphone par un gendarme et ne s'est pas opposé à son déroulement

**Source** : Site Internet Légifrance, [Cour de cassation, 17 février 2026, n° 25-80482](#)

## La légalité du droit de préemption est-elle soumise à la démonstration de la réalisation du projet dans un délai précis ?

Il résulte des dispositions de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme que les collectivités titulaires du droit de préemption urbain peuvent légalement exercer ce droit, d'une part, si elles justifient, à la date à laquelle elles l'exercent, de la réalité d'un projet d'action ou d'opération d'aménagement répondant aux objets mentionnés à l'article L. 300-1 du même code, alors même que les caractéristiques précises de ce projet n'auraient pas été définies à cette date, et, d'autre part, si elles font apparaître la nature de ce projet dans la décision de préemption.

Commet une erreur de droit la cour administrative d'appel jugeant illégale la décision de préemption au motif qu'il n'était pas établi que le projet pourrait être mené à bien « de manière certaine et dans un délai raisonnable » en raison notamment de la nécessité d'acquérir au préalable d'autres biens situés à proximité.

**Source** : Site Internet Légifrance, [CE, 25 mars 2026, n° 504317](#)

## Les rapports d'observations définitives des chambres régionales des comptes ne sont pas susceptibles de recours

Eu égard à la nature de la mission confiée aux chambres régionales des comptes par l'article L. 211-3 du code des juridictions financières et à l'organisation par le législateur de la procédure spécifique de rectification des observations définitives assortie du recours pour excès de pouvoir, les rapports d'observations définitives ne sont pas eux-mêmes susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, alors même que ces observations produiraient des effets notables ou influeraient de manière significative sur les comportements des personnes auxquelles elles s'adressent.

**Source** : Site Internet Légifrance, [CE, 3 février 2026, n° 499568](#)

## Publication d'un guide d'usage de la subvention aux associations

Long de 32 pages, ce support pratique intitulé « [Guide d'usage de la subvention 2025-2026 - Associations, pouvoirs publics : un cadre partenarial renouvelé](#) » est découpé en plusieurs parties : 1/ Généralités sur la subvention ; 2/ Pourquoi utiliser le régime de la subvention ? ; 3/ Comment utiliser les différentes formes de subvention ? ; 4/ Autres règles connexes applicables aux subventions ; 5/ Les subventions particulières au regard du fonctionnement ou de l'activité du bénéficiaire ; 6/ Exemples ; 7/ Webographie.



**Source** : Site Internet du ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative, [Guide d'usage de la subvention aux associations](#), Publié le : 07/04/2026, Modifié le : 07/04/2026, Par : Angélique Robert

## Guide de l'intercommunalité 2026

Publié par l'AMF, ce guide long de 58 pages « *est conçu comme un outil destiné à accompagner les élus dès leurs premières décisions et à leur fournir, ainsi qu'à leurs équipes, les informations nécessaires à l'exercice quotidien de leur mandat* ».



Structuré en 10 chapitres, il aborde successivement : 1/ Les premières décisions ; 2/ L'environnement institutionnel ; 3/ Les relations entre les communes et leur intercommunalité ; 4/ Les aspects institutionnels de l'intercommunalité ; 5/ L'organisation de l'intercommunalité ; 6/ Les finances et la fiscalité de l'intercommunalité ; 7/ Le développement économique des territoires ; 8/ L'urbanisme et l'aménagement des territoires ; 9/ Le logement et les mobilités ; 10/ La voirie et les réseaux.

**Source** : Site Internet de l'AMF, [Le guide de l'intercommunalité 2026](#), Référence : CW43084, Date : 13 Mars 2026, Auteur : AMF

## Modification des contrats de la commande publique et pièces justificatives

Suite à l'entrée en vigueur de la [circulaire n° 6529/SG du 24 avril 2026 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières](#) et afin de faire face aux difficultés d'exécution des contrats de la commande publique tenant à la flambée des prix des matières premières et aux pénuries d'approvisionnement résultant du conflit au Moyen Orient, la Direction des Affaires Juridiques a mis à jour sa fiche technique intitulée « [Possibilités offertes par le droit de la commande publique de modifier les conditions financières et la durée des contrats de la commande publique pour faire face à des circonstances imprévisibles et articulation avec l'indemnité d'imprévision](#) ».

**Sources** : - Site Internet du ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle, énergétique et numérique  
- Site Internet Legifrance

## Il est possible de demander trois devis avant de passer un marché sans concurrence

Lorsque les dispositions applicables à un contrat de la commande publique permettent à l'acheteur public de le conclure sans publicité ni mise en concurrence préalables, la circonstance que celui-ci ait, avant de le conclure, fait le choix de procéder à une certaine forme de publicité ou d'avoir recours à une mise en concurrence, notamment en sollicitant des devis de la part de plusieurs entreprises, n'a pas par elle-même pour effet de faire relever le marché en cause des catégories de procédures pour lesquelles le code de la commande publique prévoit l'obligation de publicité et de mise en concurrence. L'application de ces procédures ne saurait en effet, dans un tel cas, résulter de ce que l'acheteur y a expressément fait référence dans le règlement de la consultation, en indiquant s'y soumettre.

**Source** : Site Internet Légifrance, [CE,17 avril 2026, n° 503412](#)

## Un guide pratique pour la délégation de service public de la petite enfance

Afin d' « accompagner juridiquement les collectivités territoriales dans l'accomplissement de leurs missions, la DAJ publie, en partenariat avec la direction de la Sécurité sociale (DSS), un nouveau guide de l'Observatoire économique de la commande publique (OECF) consacré aux délégations de service public conclues par les collectivités territoriales et leurs groupements dans le secteur de la petite enfance ».



Structuré en 4 parties, ce [guide](#) de 62 pages aborde successivement : 1/ L'organisation et la modalité de gestion d'une crèche ; 2/ Les actions à mener sur un territoire pour réaliser un projet de gestion de crèche ; 3/ Les moyens pour réaliser et réussir la mise en concurrence ; 4/ Les moyens d'assurer une bonne gestion du service public délégué. Ce support pratique « répond aux questions majeures que se pose toute collectivité qui souhaiterait confier la gestion de son service public de la petite enfance, s'agissant de l'organisation et des modalités de gestion mais également des actions à entreprendre pour mener à bien son projet, réussir sa mise en concurrence et s'assurer de la bonne gestion du service public ».

**Source** : Site Internet du ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle, énergétique et numérique, [Publication du guide de la délégation de service public de la petite enfance : un outil pratique pour les collectivités territoriales](#), Écrit le 26/03/2026

## VOS QUESTIONS DU MOIS

### *Administration et gestion communale*

- Délégations à un responsable du service de police municipale, étendue, signature, L. 2122-19 du CGCT
- Composition de la CCID et de la commission de contrôle des listes électorales
- Autoriser le stationnement de riverains sur la voie publique
- Epaves sur le terrain privé d'un garagiste, pouvoirs de police du maire
- Don d'un particulier à la commune, procédure d'acceptation
- Subvention à une association (comité des fêtes), réglementation
- Participation de personnes non élues à un groupe de travail composé d'élus, comités consultatifs
- Composition des comités consultatifs, L. 2143-2 du CGCT, représentation proportionnelle
- Chèvre abandonnée par son propriétaire, prérogatives du maire
- Commissions municipales et conseil d'administration du CCAS, composition, vote, scrutin secret
- Délégation pour des visas en comptabilité
- Propos tenus sur un réseau social contre un élu, infraction à la loi sur la presse, possible constitution de partie civile de l'AMF 83
- Délégation en matière d'état civil à un agent communal, délibération
- Captation vidéo des séances du conseil municipal, régime juridique
- Communication des archives communales, cadre juridique
- Modalités de renouvellement d'un bail commercial à l'initiative du preneur

### *Le maire et les élus*

- Liste des commissions municipales obligatoires et des commissions thématiques
- Désignation du référent déontologue des élus locaux, durée, nouvelle délibération
- Non-rétroactivité des indemnités des adjoints
- Conseiller municipal délégué, possibilité de lui verser une indemnité
- Montant de l'indemnité d'un adjoint, conditions de l'augmentation, article L. 2123-24 du CGCT
- Vote des majorations d'indemnités, modalités (articles L. 2123-22 et R. 2123-23 du CGCT)
- Composition des commissions municipales et règlement intérieur dans les communes de - de 1 000 habitants
- Subventions aux associations, conseillers intéressés, précautions (analyse de différentes situations)
- Point de départ du versement des indemnités aux élus du conseil municipal
- Validation des acquis de l'expérience à l'issue du mandat, dispositifs et modalités
- Tableau des indemnités des élus, mention de l'indemnité, pourcentage
- Délégation du maire à un adjoint, entrée en vigueur, formalités requises
- Création et composition des commissions dans une commune de - de 1 000 habitants
- Elus intéressés dans les associations pour lesquelles la commune vote des subventions
- Caducité des délégation du maire aux agents en fin de mandat, nécessité de reprendre des arrêtés de délégation
- Signature d'un bail emphytéotique (preneur), recours à un notaire, signature en la forme administrative
- Remplacement d'un conseiller municipal dans une commission suite à sa démission
- Changement du nom d'un élu en cours de mandat, conséquences
- Communication des projets de délibération avec la convocation des élus du conseil municipal, articles L. 2121-11 et L. 2121-12 du CGCT, pièces pour le budget
- Prise en charge des frais des élus, régime juridique, délibération
- Date du conseil municipal pour désigner les délégués et leurs suppléants en vue des élections sénatoriales
- Désignation d'un délégué communal dans un syndicat mixte, possibilité d'un vote en son absence

### Sources, textes de loi et sites répertoriés :

[www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr) ; [www.senat.fr](http://www.senat.fr) ; [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) ;  
[www.culture.gouv.fr](http://www.culture.gouv.fr) ; [www.maire-info.com](http://www.maire-info.com) ; [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr) ;  
[www.mairesdefrance.com](http://www.mairesdefrance.com) ; <https://associations.gouv.fr/> ;  
[www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

### **Directeur de la publication :** Jean-Pierre VERAN - Conception

Rédaction : Evelyne Casile, Ludwig Audoin / Tirage 164 ex.

Association des Maires du Var

Rond-Point du 04 décembre 1974 - BP 198

83007 Draguignan Cedex

Tél : 04 98 10 52 30 ; Fax : 04 98 10 52 39

Site : [www.amf83.fr](http://www.amf83.fr)

E-Mail: [maires.var@wanadoo.fr](mailto:maires.var@wanadoo.fr)

Crédits photos : fotolia.com